

— Lettre de M. Claude Poulin, directeur général, de la MRC Beauce-Sartigan, à M. Thomas J. Mulcair, ministre de l'Environnement, datée du 18 septembre 2003, concernant la demande de soustraction en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement du projet de dragage d'urgence de la rivière Chaudière à l'embouchure du ruisseau Roy et de la rivière Shenley, 3 p., 13 annexes et annexes A, B, C.

— Lettre de M. Gaétan Labbé, ing., du Groupe GLD inc., à M. Serge Pilote, du ministère de l'Environnement, datée du 1^{er} octobre 2003, concernant la méthode de travail pour l'excavation des matériaux et les lieux de dépôts des matériaux, 1 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent ;

Condition 2

Que la Paroisse de Saint-Martin transmette au ministre de l'Environnement les autorisations de passage sur les propriétés riveraines préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, pour chaque site de dragage dans la rivière Chaudière ;

Condition 3

Que la Paroisse de Saint-Martin réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 31 mars 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41428

Gouvernement du Québec

Décret 1111-2003, 22 octobre 2003

CONCERNANT la requête d'Hydro-Pontiac inc. relativement à l'approbation des plan et devis des travaux de modification de structure d'un barrage situé sur la rivière Coulonge Est, en aval du lac Osborne, dans le territoire non organisé de Lac-Nilgaut, dans la municipalité régionale de comté de Pontiac

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), il est permis de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étangs, rivières et cours d'eau, dans le but de les conserver pour en régulariser le débit et d'assurer ainsi la constance des forces hydrauliques et, pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles ;

ATTENDU QUE la requérante, Hydro-Pontiac inc., soumet pour approbation les plan et devis des travaux de modification de structure d'un barrage situé sur la rivière Coulonge Est, en aval du lac Osborne, dans le territoire non organisé de Lac-Nilgaut, dans la municipalité régionale de comté de Pontiac ;

ATTENDU QUE la requérante compte faire la réfection du barrage afin d'améliorer sa stabilité et de rendre l'ouvrage conforme aux règles de l'art ainsi qu'aux normes de sécurité prescrites par la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) ;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent en l'ancrage au roc du barrage ainsi qu'en divers travaux de réfection du béton constituant l'ouvrage ;

ATTENDU QUE le barrage est destiné à assurer la constance de l'alimentation en eau de la centrale hydroélectrique Coulonge sur la rivière Coulonge ;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre de l'Environnement le 28 août 2000 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure du barrage a été émise par le ministre de l'Environnement le 4 août 2003 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages ;

ATTENDU QUE l'approbation des plan et devis des travaux de modification de structure est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux ;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Des plan et devis intitulés « Barrage du lac Osborne – Réparations proposées », portant le numéro USB-002, révisés le 12 février 2003, signés et scellés le 3 mars 2003 par M. Ronald Julien, ingénieur, Tecsub inc. ;

ATTENDU QUE les plan et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis des travaux de modification de structure d'un barrage situé sur la rivière Coulonge Est, en aval du lac Osborne, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil n^o 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41429

Gouvernement du Québec

Décret 1112-2003, 22 octobre 2003

CONCERNANT la cession d'un lot par le Cimetière Protestant Hillcrest de Deux-Montagnes à La Fabrique De La Paroisse de Sainte-Marie-Du-Lac

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur les compagnies de cimetière (L.R.Q., c. C-40) prévoit que le gouvernement peut, sur requête qui lui est présentée, autoriser la personne morale à céder à l'œuvre et fabrique d'une paroisse ou à toute autre autorité dûment constituée d'une dénomination religieuse quelconque, ou à toute autre compagnie ou association de cimetière, la totalité ou une partie de son cimetière, ou à en recevoir la cession de l'une d'elles;

ATTENDU QUE La Fabrique De La Paroisse de Sainte-Marie-Du-Lac a présenté, en date du 19 août 2003, une requête au gouvernement pour qu'elle soit autorisée à recevoir du Cimetière Protestant Hillcrest de Deux-Montagnes la cession du lot numéro 3 027 363 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser La Fabrique De La Paroisse de Sainte-Marie-Du-Lac à recevoir cette cession;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE La Fabrique De La Paroisse de Sainte-Marie-Du-Lac soit autorisée à recevoir du Cimetière Protestant Hillcrest de Deux-Montagnes la cession du lot numéro 3 027 363 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41430

Gouvernement du Québec

Décret 1113-2003, 22 octobre 2003

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur Jean Alarie, juge retraité de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE monsieur Jean Alarie, nommé juge de la Cour provinciale par le décret numéro 488-88 du 30 mars 1988, a été admis à la retraite le 1^{er} octobre 2001;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé qu'un juge soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur Jean Alarie à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes jusqu'au 20 juin 2004;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur Jean Alarie, juge retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, à compter des présentes jusqu'au 20 juin 2004, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera le juge en chef de la Cour du Québec;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur Jean Alarie reçoive pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41431